

LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

PLAN

I – Objet et champ d’application

II – Le dispositif de sécurité

III – les liens avec l’OMC

INTRODUCTION

- Les agriculteurs et les éleveurs ont eu recours tout le long de l'histoire à la reproduction dirigée en sélectionnant des plantes ou des animaux pourvus de qualités qu'ils souhaitaient renforcer.
- Les meilleurs produits et spécimens étaient retenus en vue d'un usage ultérieur, que ce soit pour les semences ou la reproduction, ce qui a conduit à une amélioration constante de la qualité au fil du temps.
- De cette façon, ils ont pu mettre au point des cultures et du cheptel ayant les caractéristiques souhaitées, généralement résistance à certaines maladies, à des conditions environnementales et climatiques difficiles.
- Ils ont pu augmenter la production et assurer la sécurité alimentaire.

INTRODUCTION (suite)

- **Si l'amélioration sélective représente une modification intentionnelle du vivant, il n'en demeure pas moins que les combinaisons de gènes sélectionnés relèvent de variations génétiques naturelles chez les plantes et les animaux concernés.**
- **La capacité de l'homme à transformer le vivant est décuplée avec l'avènement de la biotechnologie moderne au début des années 1970.**
- **Cette technique révolutionnaire permet, en effet, une modification directe du code génétique des organismes afin de leur conférer des caractères que l'évolution naturelle ou l'amélioration sélective ne pouvait pas produire.**

INTRODUCTION (suite)

- En permettant de franchir la barrière entre les espèces et entre les règnes, la biotechnologie offre des possibilités illimitées de combinaison et est susceptible de faire l'objet d'applications très variées.
- Mais à mesure qu'elle se développe, des préoccupations s'expriment chez le grand public concernant l'utilisation et l'innocuité des modifications génétiques.
- Ces préoccupations sont alimentées par les incertitudes scientifiques sur le risque environnementale qui pourrait notamment se manifester par une pollution génétique aux conséquences irréversibles. Le risque alimentaire ou sanitaire pour l'homme ou l'animale qui ingère des OGM est également débattu.

INTRODUCTION (suite)

- **Dans ce contexte de controverses doctrinales et d'incertitude, il revenait au droit d'établir des règles, mécanismes et procédures permettant une utilisation sans danger des OGM.**
- **Ce rôle du droit comme fournisseur de sécurité biologique a été mis en évidence dès 1992 lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le programme « Action 21 » adopté à cette occasion reconnaissait:**
 - « *Ce n'est que lorsque des procédures de sécurité et de contrôle frontalier satisfaisantes et transparentes auront été mises en place que l'ensemble de la communauté pourra tirer le maximum d'avantages des biotechnologies et sera le mieux en mesure d'en accepter les bienfaits et les risques éventuels* »

INTRODUCTION (suite)

- **La question de la sécurité biologique a retenu l'attention de la CDB qui lui consacre quelques dispositions. Il s'agit notamment de:**
 - **l'article 8.g qui invite les parties contractantes à mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques biotechnologiques;**

 - **l'article 19.4 qui instaure une obligation d'échange d'information entre parties contractantes dans le domaine de l'utilisation des OGM et des règlements de sécurité y afférents;**

 - **l'article 19.4 qui exige des parties qu'elles considèrent l'opportunité d'adopter un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et en dresse les contours.**

Objectif et champ d'application du protocole

1 – Objectif

L'objectif du protocole est de :

« contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine »

Objectif et champ d'application

- **Cet objectif ne fait pas obstacle aux droits des Etats d'adopter des mesures plus rigoureuses que celles prévues par le protocole pour autant qu'elles en respectent l'esprit (Art. 2. (4));**
- **Il ne s'oppose pas non plus, sous la même condition, à ce que les Etats les Etats concluent des accords distincts sur les mouvements transfrontières des OVM (Art. 14.1) ou qu'ils entrent en relation avec des Etats non parties (Art.24)**
- **Le protocole laisse donc une marge de manœuvre aux parties à la conditions toutefois que les mesurent qu'elles prennent ne contreviennent pas à ses objectifs.**

Objectif et champ d'application

2 – Champ d'application

Le protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé Humaine.

Objectif et champ d'application

- Le champ d'application du protocole de Cartagena est relativement Large.
- Il couvre les mouvements transfrontières d'OVM définis comme tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.
- L'organisme est considéré comme vivant lorsqu'il est capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes.
- Par « vivant », le protocole signifie qu'il ne couvre que les produits biologiques actifs.

Objet et champ d'application

- Le protocole exclut de son champ d'application les produits pharmaceutiques destinés à l'homme.
- Pour être exclus, ces produits doivent relever d'autres accords ou organismes ou accords internationaux pertinents
- Malgré cette exclusion, l'article 5 reconnaît le droit des parties de soumettre tout OVM à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation.

Le dispositif sécuritaire

- **Le protocole de Cartagena cherche à réaliser un compromis entre le commerce international des OVM et la sauvegarde de l'environnement et de la santé humaine.**
- **L'idée est de mettre en place un dispositif qui permette tout à la fois de vaincre les résistances et de créer les conditions pour un développement responsable de la biotechnologie moderne.**
- **Ce dispositif repose sur trois piliers fondamentaux: l'approche de précaution, la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause et l'obligation d'étiquetage**

Le dispositif sécuritaire

1 – le principe de précaution

- Le protocole s'inscrit dans une approche de précaution. En cela, il reste fidèle à la décision II/5 qui disposait que : « que le protocole tiendra compte des principes consacrés par la déclaration de Rio, et en particulier de la démarche fondée sur l'approche de précaution de précaution.
- Néanmoins l'intégration de l'approche/principe de précaution a suscité moult discussions, notamment relativement à sa nature et sa place dans le texte du protocole.

Le dispositif sécuritaire

2 - la procédure d'accord préalable en connaissance de cause

- Elle s'applique lors du premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement .

Le déroulement de la procédure se passe comme suit:

- Désignation par chaque partie d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes;
- Notification et information

Le dispositif sécuritaire

➤ **Décision de la partie importatrice**

- **Accusé de réception de la notification dans un délai de 90 jours**
- **Communication de la décision dans un délai de 90 jours à compter de l'accusé de réception de la notification (autoriser l'importation avec ou sans condition, interdire l'importation, demander des renseignements complémentaires, informer l'auteur de la notification que la décision sera prise dans un délai défini)**
- **Evaluation des risques: les conditions relatives à l'évaluation des risques figurent à l'article 15 et à l'annexe III du protocole**

Le dispositif sécuritaire

➤ L'attitude nationale

- Une partie importatrice peut appliquer son propre cadre réglementaire national en vue de la prise de décision sur les importations dans la mesure où ce dispositif est en conformité avec le protocole;
- Une partie importatrice peut décider d'adopter des procédures Simplifiées pour l'importation des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement à condition que des mesures appropriées soient appliquées afin d'assurer un mouvement transfrontière sans danger des OVM;
- Les parties ont la possibilité, en ce qui concerne l'APCC de prévoir des mesures plus rigoureuses.

Le dispositif sécuritaire

- **La procédure de l'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas**
 - **Aux OVM en transit;**
 - **Aux OVM destinés à une utilisation en milieu confiné;**
 - **Aux OVV destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.**
 - **Aux OVM identifiés par la COP comme étant peu susceptibles d'avoir des effets défavorables.**

Dispositif sécuritaire

3 – l'obligation d'étiquetage

- Cette question qui a failli faire échouer les négociations a opposé les Etats Unis à l'union européenne;

- Alors que les Etats Unies estiment que l'étiquetage des OGM est inutile et coûteux, l'UE estime au contraire que cette exigence est de nature à assurer le libre choix du consommateur et à garantir la sécurité sanitaire et Environnementale;

Enfin un compromis fut trouvé:

Dispositif sécuritaire

- Le protocole prévoit que les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés doivent être étiquetés « peuvent contenir des OVM »
- Les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné doivent être clairement identifiés. Les règles de sécurité à observer pour le transport, le stockage doivent aussi être précisées
- Pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, les obligations sont plus lourdes: ils doivent être clairement identifiés, leur identité doit être spécifiée, tout comme leurs traits et caractéristiques, ainsi que les règles de sécurité à observer

Compatibilité avec l'OMC

- **Aucune hiérarchie entre les procédures prévues par le protocole de Cartagena et les règles du commerce international n'est établie:**
- **Le protocole indique que s'il n'est pas subordonné aux règles de l'OMC, il ne doit cependant pas être interprété comme impliquant une modification des droits et des obligations découlant pour les parties des règles du commerce international**

En cas de litige, deux hypothèses doivent être distinguer:

- **Soit les Etats en conflit sont tous parties au Protocole: le conflit peut être réglé sous l'égide de celui-ci qui apparait alors comme une lex specialis**

Compatibilité avec l'OMC

- **Soit les Etats en conflit ne sont pas tous parties au protocole, il est alors probable qu'un groupe spécial donnerait raison à l'Etat ou aux Etats non parties au protocole et ferait prévaloir le droit de l'OMC;**
- **Cette question de la compatibilité entre les deux cadres juridiques a longtemps été débattu et donne encore lieu aujourd'hui à un débat doctrinal nourri:**
- **Elle garde cependant toute sa pertinence compte tenu du fait que les Etats Unis n'ont pas signé le protocole de Cartagena et pourrait, par conséquent, se prévaloir des règles du commerce international.**

Un mot pour conclure

- **Les préoccupations relatives à la sécurité biologiques ont pénétré de nombreuses instances internationales;**
- **Il en résulte un manque d'homogénéité de la réglementation internationale;**
- **C'est par le truchement des cadres nationaux de biosécurité que le protocole sera restauré dans la plénitude de sa dignité.**

FIN

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION